



SNUDI-FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et Professeurs des Ecoles -Force Ouvrière**
Maison des syndicats – 1 rue Sédillot – 67 000 STRASBOURG
03-88-35-24-22 et 06.31.08.76.78 snudi.fo67@orange.fr

<https://snudifo67.fr>

Compte-rendu du CHSCTD du 12 mai 2022

1 Adoption de l'ordre du jour

- Adoption des PV du 10 01 22 et du 24 02 22
- Présentation du rapport de visite du Collège de Reichshoffen
- GT CPC présentation des préconisations et suite des travaux
- Rapport du psychologue de l'Education de la DSDEN Mr Roudot.
- Situation de l'école maternelle Ariane Icare et explications par monsieur Roudot.
- Accompagnement des personnels agressés dans le cadre de leur travail et des témoins (collègues, élèves)
- DGI école maternelle Reuss
- Condition de travail des enseignants d'UPE2A
- Validation des fiches SST
- Réponses aux avis

2 Adoption des PV du 10 01 22 et du 24 02 22

3 Présentation du rapport de visite du Collège de Reichshoffen

4 GT CPC présentation des préconisations et suite des travaux

Le CHSCTD demande au DASEN d'alerter le Ministère sur l'aggravation des risques psychosociaux liée à la politique éducative actuelle et à sa mise en œuvre.

Les 3 missions des CPC définies par le décret 2015-883 sont :

- a) L'accompagnement pédagogique des enseignants du premier degré
- b) La contribution à la formation initiale et continue des enseignants
- c) La contribution à la mise en œuvre de la politique éducative

Ces 5 dernières années, la quantité de tâches liées aux missions, la pression temporelle et la complexité, ont considérablement augmenté, notamment :

- a) Le recrutement de contractuels et de listes complémentaires ...
- b) La mise en œuvre de formations spécifiques à l'éducation prioritaire et celle des constellations (plans français et maths) ; les nombreuses réformes de la formation initiale...
- c) La multiplicité des réformes et des dispositifs de la politique éducative à mettre en place

Le nombre de CPC actuellement en place ne permet pas d'assurer toutes ces tâches. De ce fait, le CHSCTD préconise le recrutement de personnels CPC supplémentaires.

Le CHSCTD demande que les CPC soient considérés au même titre que tous les autres personnels en REP à savoir (allègement des tâches et augmentation du nombre de CPC, reconnaissance financière).

Suite aux constats après enquête sur les conditions de travail des CPC, voici les préconisations du CHSCTD concernant les missions/tâches des CPC :

Des tâches ont été identifiées comme ne dépendant pas des CPC notamment.

La vérification de l'honorabilité des intervenants (Vérification du FIJAIS)

Le recrutement de services civiques

Les sollicitations concernant l'instruction à domicile (mise à jour des livrets d'évaluation et visites des familles)

Gestion des absences et présence en formation sur Gaia (édition de convocation...)

La prise en charge des situations traumatisantes (en lieu et place de l'IEN)

Le suivi des candidats au Cappei

Le CHSCTD préconise le recentrage des tâches sur les missions des CPC et le retrait des tâches citées ci-dessus.

Le CHSCTD préconise un allègement des tâches qui représentent une charge très importante bien qu'elles dépendent de leur champ de compétence :

Le suivi des contractuels et des listes complémentaires

Le suivi des T1 et T2 et stagiaires en renouvellement de stage (formalisation de compte-rendu - 3 pour les T1, 1 pour les T2 et environ 3h par rapport) => lourdeur du CR

Limiter les moments où ils sont en représentation de l'IEN.

Le CHSCTD demande à prendre connaissance des travaux menés par le groupe de travail spécifique à la question de la lettre de mission. Il demande un temps de travail commun pour partager les résultats des réflexions du présent groupe de travail. En effet, une lettre de mission doit être un outil d'aide à la priorisation des tâches ; et bien qu'elle soit individuelle, peut reposer sur un socle commun.

Le CHSCTD préconise de :

- Mettre à disposition des outils numériques plus adaptés aux besoins (abandon de GAIA et fourniture d'un outil ergonomique)
- Anticiper la mise en œuvre de réformes et projets de la politique éducative pour laisser le temps au CPC de créer et mettre en place les outils d'accompagnement et de formation des enseignants
- Elaborer un calendrier pour une répartition annuelle des grandes activités
- Reconnaître la charge supplémentaire dans les REP notamment en affectant plus de personnels
- Veiller à limiter le nombre de T1 et T2 et autres personnels accompagnés par chacun des CPC
- Être formé aux risques psychosociaux afin d'accompagner au mieux les personnels
- Proposer la mise en place de groupes d'analyse de pratique
- Réaliser un document qui recense les ressources pour orienter les situations individuelles
- Préserver la valence (EPS par exemple) dans le calendrier annuel et la lettre de mission afin de protéger le sens au travail
- Clarifier les tâches de l'IEN et celles des CPC en distinguant les fonctions d'accompagnement pédagogique de celles de l'évaluation
- Mettre en place un accompagnement pour les entrants dans la fonction (tutorat)
- Permettre et clarifier des possibilités d'évolution des carrières

Le CHSCTD alerte le DASEN quant aux tensions générées entre le formateur CPC et les enseignants par les formations lorsque les enseignants ne les ont pas librement choisies.

Il alerte également sur la perte du sens de travail lorsque les formations sont annulées en dernière minute par manque de remplaçants.

Dit dans les commentaires de l'enquête, mais pas relevé : Le ciblage de la formation continue des enseignants sur des domaines précis et des contenus imposés conduisent à des difficultés de mise en œuvre pour les CPC qui doivent organiser et porter cette formation. (Hostilité, ...)

Dit dans fiche SST : Les frais liés à l'exercice des fonctions sont partiellement non reconnus et non pris en charge, ce qui équivaut à un manque de reconnaissance et un manque à gagner.
Conflit éthique sur le rôle de formateur évaluateur avec la conservation du rapport T1-T2 dans le dossier pro des collègues

Dit par les collègues : charge de travail du suivi des constellations très importante
Formations annulées en dernière minute par manque de remplaçants : perte de sens du travail

4. Rapport du psychologue de l'Education de la DSDEN

Mr Roudot, psychologue de l'éducation nationale s'engage à proposer un document pour éviter les RPS

Intervention FO : Il n'est pas possible d'expliquer toutes les défaillances de l'institution par la crise sanitaire, les premières et nombreuses fiches des CPC ont été envoyées au CHSCTD en juin 2019 et pourtant à la rentrée 2021, malgré la crise sanitaire, il y a eu une demande en urgence du ministère de modifier totalement le plan de formation réfléchi par les CPC et une annonce aux enseignants pour y intégrer à la dernière minute des formations prioritaires pour le ministère soit le plan PHARE, les constellations et les plans français et maths. Ces modifications ont fortement impacté et dégradé les conditions de travail des CPC.

Avis 2022-05-12- 01 Evaluations d'école de la rentrée 2022 :

Voté à l'unanimité

5. Situation de l'école maternelle Ariane Icare et explications par monsieur Roudot.

Psychologue EN : Rien à faire car la procédure de facilitation a été refusée par une des parties

SG : Sait-on pourquoi la facilitation a été refusée ?

La secrétaire du CHSCTD rappelle que l'IEN n'était pas convaincue, malgré l'aval de l'IA Dasen donné au précédent CHSCT que l'intervention de monsieur Roudot serait impartiale.

Intervention FO : Au départ de cette affaire et pour expliquer pourquoi la facilitation a pu être refusée par une des parties, il y a eu une demande de la part de l'IEN auprès de l'enseignant de retirer sa fiche SST après avoir auparavant exigé que la fiche soit rédigée dans le registre SST et non sur papier libre. La fiche date du tout début de l'année et nous n'avons toujours pas de solution à proposer.

Avis 2022-05-12- 02 : Situation particulière du collège du Ried (Bischheim)

Voté à l'unanimité

6. Accompagnement des personnels agressés dans le cadre de leur travail et des témoins (collègues, élèves)

Provenance : vient de préconisation pour les directeurs de l'académie de Clermond

CHSCTD : Nous souhaitons utiliser ce document comme base de travail pour créer notre propre document en tout début d'année scolaire mais il y a des choses à modifier

Avis 2022-05-12- 03 : Incivilités et violences dans les écoles et les établissements du second degré

Voté à l'unanimité

7. DGI école maternelle Reuss

Le Secrétaire Général de l'époque a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se rendre sur place et lui-même n'était plus en fonction. Personne de l'éducation nationale ne s'est rendu sur place et le nouvel SG n'était pas nommé.

Le CHSCTD demande que quelqu'un de l'administration se rende sur place maintenant pour expliquer cette situation.

15h47, retour du Dasen d'une autre réunion !!

Dasen : Retour sur les déclarations liminaires : vous avez évoqué une forme d'immobilisme, moi je souhaite distinguer 2 aspects, on a vécu une période très particulière qui a affecté un certain nombre de personnes et qui est éprouvante et dans le même temps, il y a eu une activité particulièrement soutenue par exemple par le pôle santé 67 et le pôle de prévention et il y a eu une montée en compétence de nos services. Des personnels RH ont été très sollicités comme monsieur Roudot, la capacité remarquable de la médecine de prévention pour accompagner des situations individuelles. Temps partiel et disponibilité, c'est un équilibre difficile à atteindre et à maintenir. Le bien-être au travail est également important, Il me revient de réussir cet équilibre, c'est pour cela que l'on procède par étapes, notamment pour les gardes d'enfant. Il n'y a plus d'automatisme de l'acceptation. Nous mettrons en œuvre une démarche de personnalisation des réponses avec les entretiens actuels après le 19 mai qui est la date finale des entretiens avec les IEN. Les situations médicales ne doivent pas être évoquées par les IEN ; les demandes les plus étayées pour nous sont celles qui passent par les médecins de prévention.

OS ; proposition d'indiquer au collègue de prendre directement rendez-vous avec la médecine de prévention (du travail), la circulaire de cette année demandait de mettre sous pli fermé le certificat médical mais nous savons que ces certificats médicaux ne sont jamais arrivés jusqu'au médecin de prévention.

Avis 2022-05-12- 04 Attribution de temps partiels et certificats médicaux

Voté à l'unanimité

Dasen : Les disponibilités de personnes qui le sont parfois depuis une douzaine d'années peuvent dans certains cas être remises en cause et nous pouvons maintenant être amenés à leur demander de faire un choix.

OS : nous avons parlé de première demande pour des personnes qui veulent tenter de faire autre chose. Il y a très peu de dispositif permettant d'avoir ce temps de respiration ou de réflexion ou de reconstruction pour les personnes qui ne vont pas bien et qui veulent reprendre. Pouvons-nous avoir une procédure par mail indiquant les dates de réponses pour que nos collègues ne soient pas dans l'attente perpétuelle

- **Avis 2022-05-12- 05 Manque de postes dédiés aux allègements de service :**

Voté à l'unanimité

Dasen : pas de réponse

Dasen : méthodologie mise en place pour la facilitation pour accompagner les personnels en conflit ; J'ai l'exemple récent d'un retour positif lors d'une facilitation menée par monsieur Roudot ;

OS : Nous constatons que malheureusement dans la plupart des cas, l'intervention de monsieur Roudot est trop tardive

Intervention FO : En votre absence nous avons déjà évoqué les circonstances qui ont amené au refus de la facilitation menée par le psychologue monsieur Roudot :

- La première fiche SST a été refusée par l'IEN car elle n'avait pas été rédigée dans le registre,
- Le rédacteur de la même fiche rédigée cette fois-ci dans le registre SST a été incité par l'IEN à retirer sa fiche,
- Lors de l'entretien du collègue avec l'IEN, celui-ci a indiqué qu'il ne pensait pas que le psychologue de l'EN soit suffisamment neutre pour pouvoir l'assurer,

Il ne faut pas s'étonner que ce collègue entendant toutes ses réticences ne veut pas se joindre à la procédure de facilitation.

Dasen : c'est une situation complexe et j'attends le retour de monsieur Roudot.

8. Condition de travail des enseignants d'UPE2A

Avis 2022-05-12-06 : Accueil des élèves réfugiés d'Ukraine dans le Bas-Rhin

Dasen : je suis fier de ce que nous avons accompli, nous avons réussi à les domicilier puis 400 élèves ont été scolarisés, dont 58 % dans le premier degré.

Oui certains pleuraient le matin, mais j'ai aussi pu observer qu'avec les nouveaux camarades ils souriaient également.

Les 760 écoles, 130 établissements scolaires Upe2A, nous avons dû les scolariser et pas forcément dans les UPE2A car souvent au plus près de leur domicile.

70 enfants scolarisés à Entzheim pour 250 personnes alors qu'il n'y a pas d'UPE2A.

Ouverture d'une UPE2A à Entzheim.

Ouverture également à Geispolsheim,

Je ne dis pas que nous allons continuer à ouvrir ces classes d'UPE2A jusqu'en juillet.

Nous avons complété l'équipe du Casnav avec un enseignant supplémentaire.

Au mois de septembre, tout va dépendre de la géopolitique

Intervention FO : nous vous remercions de votre intervention et nous sommes du coup également fier de ce que l'éducation nationale a pu accomplir avec l'aide de nos collègues et que vous portez à notre connaissance. Malheureusement, à la suite de la politique d'austérité menée dans l'éducation nationale, nous sommes déjà à l'os et le nombre considérable de fiche SST que nous traitons montre les difficultés de nos collègues. Cela concerne notamment les UPE2A et malheureusement les crises internationales se succèdent et se succéderont avec chacune son lot de réfugiés, j'ai connu personnellement il y a quelques années l'arrivée des tchétchènes et depuis chaque année nous sommes amenés à essayer d'accueillir dignement des élèves réfugiés. Nous sommes une région frontalière et je finirai par la dernière phrase de l'avis : le CHSCTD 67 demande à l'IA-DASEN d'alerter le ministère et demander des moyens supplémentaires pour accueillir dignement les élèves réfugiés.

9 Validation des fiches SST

Dasen : En cas d'un fait établissement, il y a une procédure de traitement, s'il y a une procédure pénalement qualifiable, toutes les informations sont transmises aux autorités judiciaires et s'il y a une victime bien identifiée, on incite les victimes à porter plainte elle-même.

OS : nous pensons que comme dans les autres ministères, il faudrait que l'employeur porte plainte également.

Remarque FO : décidément, l'institution ne connaît toujours pas le cadre législatif. Dans pareilles circonstances, l'administration est subrogée aux droits de la victime : ainsi, elle est tout à fait en mesure d'engager une procédure directe pour protéger les agents. A l'instar de ce qui se passe dans la police, pourquoi, dans l'éducation nationale, les représentants de l'institution ne prennent-ils pas leurs responsabilités.

En cas de problèmes, saisissez les représentants Force Ouvrière qui sauront faire respecter la loi dans un Etat de droits !

10 Réponses aux avis

Réponses de l'administration aux Avis du 30 09 21

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Avis 2021-09-30 n°1</p> <p><i>Alors que certains PsyEn sont suspendus, le CHSCTD 67 s'inquiète des répercussions de ces suspensions sur la continuité du service public d'éducation.</i></p> <p><i>En effet, les missions des PsyEN sont fondamentales pour assister les enseignants dans la prise en charge des élèves les plus en difficulté (orientations, demandes d'aide, bilans...). La privation de ces ressources humaines va dégrader considérablement les conditions de travail de tous les personnels de l'éducation.</i></p> <p><i>Le CHSCTD 67 demande à l'IA-DASEN ce qu'il va mettre en place pour assurer la continuité du service public et comment elle va pallier le manque de ces personnels.</i></p>	<p>L'obligation vaccinale pour certaines catégories professionnelles est une disposition législative, la vérification incombe à l'employeur. La mise en œuvre du processus est pilotée par le Rectorat et chaque personne ne respectant pas l'obligation vaccinale a été reçue en entretien au niveau de la DRH.</p> <p>Une situation concernant un enseignant en établissement médico-social a été portée à connaissance de l'IA-DASEN. Cet enseignant a eu un entretien avec son employeur. Suit à cet entretien, une autre modalité d'exercice, sous la forme d'une affectation en SEGPA lui a été proposée et a été acceptée.</p>
<p>Avis 2021-09-30 n°2</p> <p><i>Les tests salivaires effectués dans les écoles relèvent de la santé publique et constituent un acte de prévention qui n'est en rien une mission éducative ou pédagogique. Les enseignants ne sont pas habilités à participer à ces actes. Le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN de veiller à ce que ces actes soient effectués uniquement par des</i></p>	<p>Une procédure a été définie avec les différents partenaires dans le cadre de la campagne des tests salivaires. Ainsi, il est prévu de quantifier le nombre de tests salivaires pour chaque classe/établissement, un kit préparé par les laboratoires est distribué aux élèves par les enseignants afin que les élèves procèdent aux tests chez eux puis le kit est ramené et déposé dans l'établissement. Ces éléments ont été</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p><i>personnes habilitées et que des précisions soient apportées au courrier du 14 septembre (déploiement des tests salivaires) dans ce domaine ainsi que dans celui de la conservation des données.</i></p>	<p>rappelés aux laboratoires en charge de ces analyses.</p>
<p>Avis 2021-09-30 n°3</p> <p>Les effectifs pléthoriques dans les écoles et établissements, font peser des risques sur la santé des personnels du fait de la surcharge de travail et du stress qu'ils entraînent. Ils conduisent aussi à bloquer la 2e issue dans les salles de classe trop petites, et font ainsi peser des risques sur leur sécurité.</p> <p>Le CHSCTD demande à l'IA-DASEN quels sont les aménagements qu'il compte recommander aux écoles et EPLE pour faire respecter la réglementation en la matière en veillant à garder la 2e porte toujours dégagée et accessible (article R4227-4 du Code du travail) afin de garantir la sécurité des personnels et usagers.</p> <p>Le CHSCTD demande à l'IA-DASEN d'évaluer le nombre de classes concernées par cette situation (en incluant élèves de la classe, élèves des UPE2A et ULIS en inclusion et AESH) et de tenir compte de ce critère pour établir la carte scolaire.</p>	<p>Il convient de veiller à ce que les portes d'issues de secours soient en permanence accessibles. Ce point est rappelé lors des visites des conseillers-assistants de prévention ainsi que par le CHSCTD lorsque cela est nécessaire.</p> <p>Les effectifs des écoles font évidemment partie des éléments d'analyse de la carte scolaire.</p>
<p>Avis 2021-09-30 n°4</p> <p>Le CHSCTD demande à l'IA-DASEN d'assurer le suivi des préconisations faites par ce même comité en réponse aux fiches SST concernant un élève à besoins éducatifs particuliers, y compris lorsque celui-ci change d'école ou d'établissement de scolarisation.</p>	<p>Une transmission des fiches SST évoquant des situations relatives au service ASH sera réalisée afin d'assurer un suivi des préconisations faites par le CHSCTD à ces signalements.</p>
<p>Avis 2021-09-30 n°5</p> <p>Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail qu'entraîne le traitement des dossiers CHSCTD, ce dernier demande à M. l'IA-DASEN de mettre en œuvre tous les</p>	<p>Un personnel en charge du secrétariat au service Santé Sécurité au Travail a été attribué début octobre afin de permettre le traitement effectif des dossiers CHSCTD.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>moyens nécessaires, en proposant une création d'un 2e poste de conseiller de prévention pour permettre à l'administration d'assurer ces missions.</p>	
<p>Avis 2021-09-30 n°6</p> <p>Lors du CHSCTD 67 du 18 02 2021, a été adopté à l'unanimité l'avis 2021-02-18 n° 5 "Le CHSCTD demande à l'IA DASEN de prendre contact avec le préfet afin de faire respecter par la commission de réforme 67, les modifications règlementaires de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et de tenir compte de ces changements dans les avis qu'elle émet concernant les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles touchant aux maladies psychiques ou nerveuses ». Le CHSCTD demande la mise en œuvre de la réponse à cet avis présenté le 24 juin 2021 à savoir « Un travail de concertation avec les services en charge de la commission de réforme est engagé par les autorités rectorales. Ce point pourra y être évoqué ».</p> <p>En effet, les conclusions de la commission de réforme du 10 septembre 2021 ne tiennent pas compte des modifications des dispositions règlementaires citées dans l'avis 2021-02-18 n° 5 et témoignent d'une absence de coordination avec les services du rectorat.</p>	<p>ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 – Article 10- IV « Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>L'article 47-8 du présent décret indique que "Le taux d'incapacité permanente servant de seuil pour l'application du troisième alinéa du même IV est celui prévu à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale. Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il est déterminé par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite".</p> <p>Le bureau des accidents sollicite les médecins experts essentiellement pour des affections entrant dans le cadre des RPS. La commission de réforme fixe alors le taux d'incapacité permanente, en suivant généralement le taux évalué par l'expert s'il en a émis un. Si le taux de 25% n'est pas atteint, la maladie n'est pas reconnue imputable au service et l'agent n'est pas placé en CITIS.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Avis 2021-09-30 n°7</p> <p>La réponse apportée par l'administration à l'avis n°2 du 14 mars 2019 :</p> <p>(Lorsqu'un déménagement est programmé, les familles sont informées que l'accueil sera réduit pour n'accueillir que les enfants dont les parents n'ont pas d'autres possibilités de garde (préparation, déménagement, installation). Le lieu d'accueil est identifié, compatible avec la sécurité des élèves. Si aucun remplaçant ne peut être mis à disposition de l'école, une rotation est organisée entre les enseignants pour permettre à toute l'équipe de bénéficier d'un temps de préparation)</p> <p>ne répond pas aux problématiques énoncées dans cet avis :</p> <p>« Des travaux d'aménagement ou de réhabilitation peuvent nécessiter un déplacement temporaire d'une ou plusieurs classes, voire de l'école complète. Ces situations tout à fait exceptionnelles dans la vie d'une école, nécessitent cependant de les anticiper en préparant cela en collaboration avec la collectivité de rattachement et les services de l'Education Nationale. Il est donc nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer un protocole des étapes à respecter en cas de déménagement, - d'organiser l'accueil des élèves en sécurité sur toute la période du déménagement (préparation, déménagement et installation) en recourant à une journée banalisée en amont (systématique) et une en aval (sauf en cas d'impossibilité technique motivée) ». <p>Le CHSCTD demande à l'IA-DASEN d'organiser l'accueil des élèves en sécurité sur toute la période du déménagement (préparation, déménagement et installation)</p>	<p>Suite aux prochains groupes de travail sur cette thématique, une note va être réalisée afin de regrouper les points de vigilance à avoir lors des déménagements dans les établissements scolaires et ainsi permettre une bonne organisation.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>en recourant à une journée banalisée en amont et une en aval du déménagement.</p>	
<p>Avis 2021-09-30 n°8</p> <p>Le décret n°86-442 du 14 mars 1986 prévoit qu'une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.</p> <p>Le CHSCTD a été saisi par de nombreux collègues déroutés, heurtés ou choqués après leur entretien avec un des experts.</p> <p>A la lueur de la récurrence et du nombre des témoignages des agents, le CHSCTD demande à l'IA-Dasen d'interpeller le préfet et le directeur de l'ARS quant à la désignation des médecins experts pour l'Education nationale du département du Bas-Rhin.</p>	<p>Le DASEN fera remonter l'information auprès de l'ARS et de la préfecture.</p>

Réponses de l'administration aux Avis du 9 12 21

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Avis 2021-12-9 n°1 RSST dématérialisé</p> <p><i>Le CHSCTD67 signale à l'IA Dasen que le circuit retenu dans le premier degré pour le traitement des fiches SST dans les RSST dématérialisés mis en place récemment ne correspond pas à celui décrit à l'article 3-2 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 et au guide juridique. Ce nouveau circuit de traitement des fiches dématérialisé dans le premier degré prévoit que le directeur d'école vise les fiches et leur apporte une réponse avant que le supérieur hiérarchique, l'IEN ne puisse le faire. La fiche est mise en attente en attendant son traitement par le directeur. Cette étape supplémentaire n'est pas prévue dans le décret, ralenti le traitement, ajoute un travail supplémentaire au directeur d'école, n'a pas lieu d'être et à pour conséquence un traitement différent selon que la fiche est déposée dans le RSST papier ou dématérialisé.</i></p>	<p>Le RSST est notamment un outil de signalement de dysfonctionnements en matière de santé et sécurité. Le directeur est responsable de la sécurité des personnels et des élèves sur le temps scolaire, de ce fait il doit être informé des signalements effectués.</p> <p>Rôle du directeur dans l'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de la situation et ajouter éventuellement une observation • Transmettre le signalement à l'IEN <p>Intervention FO pour faire modifier cet avis car ce n'est pas au directeur de transmettre le signalement à l'IEN. L'administration modifiera la réponse à cet avis.</p> <p>Rôle du directeur dans le RSST papier:</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p><i>Le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN, de mettre en conformité avec la législation le circuit de traitement des fiches RSST dématérialisé en supprimant l'intervention du directeur d'école.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une photocopie du signalement • Prendre connaissance de la situation • Transmettre le document par mail à l'assistant de prévention et l'IEN • Intégrer au RSST papier le retour de la fiche après qu'elle ait été traitée en CHSCTD <p>L'application RSST permet d'assurer le suivi des signalements et d'alléger la tâche du directeur.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°2 RSST dématérialisé</p> <p>Le CHSCTD67 signale à l'IA DaseN que la rédaction des indications données dans ce registre dématérialisé à la rubrique</p> <p>Dispositions déontologiques</p> <p><i>Votre signalement sera visible par l'ensemble des personnels de la structure (école, établissement, service), les pièces jointes ne doivent pas contenir des éléments qui ont un caractère personnel (certificat médicaux, arrêt de travail, rapport d'évaluation, échanges de mails, dépôt de plainte,...).</i></p> <p>vont conduire à réduire les informations permettant à tous de se faire une idée précise de la situation. Le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN de modifier cette rubrique en précisant que les éléments transmis doivent être simplement anonymés.</p>	<p>Des pièces jointes, même si elles sont anonymes, sont toujours associées au rédacteur car son nom figure dans l'entête du signalement.</p> <p>Le RGPD pose le principe d'une minimisation de collecte des données personnelles, ce qui implique que seules les données strictement nécessaires au traitement du signalement peuvent être collectées.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°3 AESH</p> <p>La généralisation des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés. (PIAL) a dégradé les conditions de travail des personnels AESH en leur imposant l'accompagnement de plusieurs élèves en situation de handicap. De plus, la mutualisation des personnels AESH, en baissant le volume d'heures d'accompagnement, dégrade également les conditions de travail des enseignants.</p> <p>Le CHSCTD 67 demande à l'IA-DASEN, de revoir l'organisation des PIAL et de recruter plus d'AESH.</p>	<p>Le recrutement d'AESH est effectué dans le cadre de l'enveloppe budgétaire. Une enquête ministérielle trimestrielle est réalisée pour suivi des consommations, de plus le changement d'employeur des AESH sur le temps méridien à compter de janvier 2022 permettra de remobiliser des moyens financiers pour des accompagnements sur temps scolaire.</p> <p>Un bilan des PIAL est prévu en fin d'année scolaire.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°4 les missions des personnels infirmiers</p>	<p>Des médiateurs LAC ont été recrutés pour venir en appui du pôle COVID départemental. Le contact tracing n'est pas un simple acte administratif mais demande une</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Les conditions de travail des personnels infirmiers et médecins scolaires de l'Éducation nationale sont fortement dégradées depuis l'apparition du Covid. Les membres du CHSCTD 67 demandent à l'IA-DASEN que face à la 5ème vague de Covid, ces personnels ne soient pas sollicités pour rejoindre les équipes départementales de « contact tracing ». Ces tâches sont purement administratives et les détournent de leurs missions auprès des élèves dont le mal-être est croissant. Le CHSCTD 67 réitère sa demande de recrutement de personnels spécifiques pour assurer ces missions.</p>	<p>expertise médicale qui peut impliquer les infirmiers et médecins de l'Éducation nationale.</p>
<p>AVIS 2021-12-9 n°5 personnels suspendus ayant contractés la COVID</p> <p>Comme le précise la loi du 5 août 2021 modifiée par la loi du 10 novembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. <p>Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°.</p> <p>Le CHSCTD67 demande la réintégration immédiate de tous les agents PsyEN, ayant été testés positivement à la Covid19, à J+11. L'absence de cette mesure génère des RPS.</p>	<p>La réintégration des personnels suspendus pour non-respect de leur obligation vaccinale et ayant contracté le Covid a bien été réalisée dans le cadre d'échanges réguliers avec les agents concernés.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°6 Mise en danger de certaines catégories de personnels</p> <p>Le CHSCTD du Bas-Rhin dénonce les conditions d'exercice des personnels ci-dessous qui sont</p>	<p>A compter du 04 janvier 2022, dès lors que les activités sportives en intérieur incompatibles avec le port du masque sont interdites dans le cadre du protocole de niveau 3 applicable aux écoles, les activités en piscine</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>confrontés dans leurs missions à des élèves sans masque et non-vaccinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignants et AESH qui exercent en maternelle, - les personnels de vie scolaire du second degré chargés de la surveillance des cantines, - les enseignants et AESH accompagnant des groupes à la piscine. <p>En maintenant en l'état ces conditions d'exercice, alors que la situation sanitaire est très dégradée depuis deux semaines dans notre département, l'employeur met en danger les personnels ici mentionnés.</p> <p>Le CHSCTD demande au DASEN des masques FFP2 pour tous les personnels concernés, la suspension de l'activité piscine et des capteurs de CO2 dans toutes les classes.</p>	<p>couverte sont donc suspendues. Une participation financière de l'État à l'achat de capteurs par les collectivités est en cours afin de permettre la dotation en capteurs CO2 dans les établissements scolaires qui n'en auraient pas encore. Le protocole sanitaire du 12 janvier 2022 acte la dotation en masques chirurgicaux de type IIR à hauteur de 2 masques par jour pour les personnels de l'EN (enseignants, AESH, services civiques). Des masques FFP2 sont également mis à disposition des personnels qui en feraient la demande.</p>
<p>Avis 2021-12-9n°7 Fermeture des classes de primaire</p> <p>Le CHSCTD du Bas-Rhin dénonce l'inconséquence du protocole sanitaire appliqué dans les écoles primaires en matière de fermeture de classe en cas de covid. Ces mesures sont en contradiction complète avec les données scientifiques.</p> <p>D'autre part, le CHSCTD dénonce l'impossibilité pour les directrices, directeurs et enseignants du premier degré d'appliquer les nouvelles consignes tout en menant à bien leurs missions premières.</p> <p>Le CHSCTD demande que le protocole qui voyait la fermeture automatique de la classe au premier cas avéré soit remis en vigueur, pour d'évidentes raisons prophylactiques. Il demande que la règle du non-brassage des classes à l'école soit strictement appliquée et donc que les absences d'enseignants ne donnent jamais lieu à une « redistribution » des élèves dans d'autres classes.</p>	<p>Le protocole sanitaire en vigueur à l'heure actuelle ne prévoit plus la fermeture de classes dès le premier cas avéré. La fermeture d'une classe se fait suite aux retours des infirmiers/médecins scolaires puis à l'étude conjointe DASEN/ARS/CPAM pour chacune des situations évoquées.</p> <p>La FAQ du 12 janvier 2022 précise qu'« à partir du niveau 3 / niveau orange, lorsqu'un enseignant est absent et dans l'attente de son remplacement, le non brassage entre les classes doit être respecté. Les élèves ne peuvent donc être répartis dans les autres classes.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°8 Continuité pédagogique</p>	<p>Une communication a été faite auprès des IEN afin de préciser ce point.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Le CHSCTD demande à l'IA-DASEN et aux IEN d'informer les équipes que lorsqu'un enseignant exerce en présentiel, même devant une classe aux effectifs réduits pour cause de mise à l'isolement de certains élèves positifs à la covid, la continuité pédagogique ne peut être assurée par le même enseignant. Le CHSCTD alerte l'IA-DASEN sur les risques d'épuisement professionnel que pourraient entraîner pour les enseignants une double activité.</p>	<p>La FAQ du 12-01-22 précise que « si un élève ne peut être accueilli à l'école (s'il n'est pas en mesure de présenter une attestation de réalisation d'un autotest négatif et d'engagement à réaliser un autotest à J+2 et à J+4), le lien avec l'école ou l'établissement doit être maintenu notamment grâce à la continuité pédagogique (défini dans le plan de continuité pédagogique de chaque école).</p> <p>Selon les modalités d'organisation retenues, il est demandé à l'enseignant de transmettre à <i>minima</i> aux élèves absents les photocopies distribués en classe, et d'informer les familles sur les exercices réalisés en classe et les devoirs donnés.</p> <p>L'ensemble des documents peuvent soit être transmis via les outils numériques lorsqu'ils sont déployés dans l'école, soit être mis à disposition des familles à l'école et être similaires à ceux transmis aux élèves en présence. Les cours Lumni et les exercices associés peuvent également servir d'appui aux professeurs pour proposer une continuité pédagogique aux élèves absents, sans modifier les séances prévues avec les élèves en présence. »</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°9 Remplacement</p> <p>Face à la situation catastrophique du taux de remplacement dans le département du Bas-Rhin dans le 1er degré, le CHSCTD 67 demande à l'IA-DASEN que des moyens supplémentaires de titulaires remplaçants soient octroyés dans le département en faisant appel à des personnels qualifiés. Toute absence qu'elle soit d'ordre médical, personnel ou syndical doit être remplacée.</p>	<p>Des contractuels continuent à être recrutés pour pallier le manque actuel de remplaçants. Par ailleurs à moyen terme l'ouverture de postes de remplaçants est prévue lors de la carte scolaire 2022.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°10 Déménagement</p> <p>La mise en carton des affaires d'une classe du primaire ne pouvant se faire en toute sécurité en présence des élèves. Le CHSCTD67 demande de prévoir une journée banalisée pour faire les cartons et une autre pour les vider et assurer le rangement dans les nouveaux locaux.</p>	<p>Une fiche réflexe rappelant les points de vigilance pour l'organisation d'un déménagement dans une école sera transmise aux IEN (fiche réalisée par le CHSCTD68).</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°11 Commission de réforme</p> <p>Le CHSCTD67 a été informé qu'en raison des restrictions sanitaires, il n'était pas possible pour les personnels de l'Education Nationale dont la situation était examinée en commission de</p>	<p>Ces restrictions ont été mises en place dans le Bas-Rhin uniquement suite au nombre maximal de personnes pouvant accéder dans la salle.</p> <p>En effet, lors d'une réunion de la commission de réforme, les personnels suivants siègent de droit :</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>réforme d'assister ou de se faire représenter à la séance. Ceci est contraire à l'article 19 du décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des commissions de réforme.</p> <p>Le CHSCTD67 demande au Directeur Académique d'intervenir auprès de la Préfète pour lever cette restriction et permettre aux personnes de faire valoir leur droit. En cas de refus persistant de l'administration, il alertera le ministère et conseillera aux personnels de saisir la juridiction administrative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux représentants de l'administration (le chef de service et le directeur départemental des finances publiques) ou leurs représentants ; - deux représentants du personnel élus par les membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire. - les deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent <p>A cela s'ajoute le président de la commission de réforme (représentant le préfet) et 1 ou 2 secrétaires de séance.</p> <p>Les personnels dont le dossier passent en CR reçoivent donc le message suivant :</p> <p style="text-align: center;"><small>Je vous indique, en outre, que vous pouvez présenter toutes observations écrites et certificats médicaux complémentaires à l'appui de votre demande. En effet, en raison des restrictions sanitaires en vigueur à la date du présent courrier, il ne vous sera pas possible d'assister ou de vous faire représenter à cette séance.</small></p> <p style="text-align: center;"><small>Enfin, je signale à votre attention que des représentants du personnel désignés par les membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de votre corps, participent à la commission de réforme. Il vous appartient d'entrer en contact avec ces représentants si vous souhaitez leur faire part des éléments de votre dossier.</small></p>
<p>Avis 2021-12-9 n° 12 Surcharge de travail des enseignants de lettres en lycée</p> <p>La session 2021 du baccalauréat a vu la première mise en œuvre de la nouvelle épreuve anticipée de français (EAF) qui a conduit à une surcharge excessive de travail en juin et en juillet pour tous les correcteurs de français mobilisés. Le nouveau calendrier et le nombre important de dysfonctionnements constatés ont exposé les enseignants de français de lycée au risque d'épuisement professionnel.</p> <p>Le CHSCTD du Bas-Rhin demande à M. l'IA-DASEN d'intervenir auprès de Mme la Rectrice pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les convocations soient établies suffisamment en avance pour pouvoir être rectifiées si des dysfonctionnements étaient constatés, - qu'un non-cumul des convocations aux différents examens soit respecté et que les temps partiels soient pris en compte, - que les convocations soient adressées à des professeurs ayant eu en charge des classes de 	<p>Il est prévu que les convocations soient envoyées entre 2 et 3 semaines avant les épreuves ce qui devrait laisser du temps pour modifier si nécessaire. Pour rappel, les convocations sont envoyées sur la boîte mail académique de l'enseignant et celle de l'établissement. Il faut donc que les enseignants consultent très régulièrement leur boîte mail.</p> <p>Dans la mesure du possible, la DEC essaiera de ne pas convoquer les enseignants à plusieurs examens. Néanmoins, il est à souligner que le vivier d'enseignants de français est limité, ce qui n'est pas sans compliquer la tâche des gestionnaires de la DEC puisque les enseignants de français doivent intervenir sur un grand nombre d'examens (DNB, BCG, BTN, BTS, DELF). Le vivier a été constitué par les inspecteurs de lettres en lien avec la DEC.</p> <p>En ce qui concerne la dispense de surveillance, une note de service datant de 2014 avait été publiée pour les enseignants de philosophie et celle-ci est rappelée tous les ans dans le bulletin officiel. Il s'agit donc d'une décision nationale qui ne relève pas du champ de compétences de la DEC. Néanmoins, le calendrier des épreuves devrait permettre de trouver une solution acceptable pour chacun en accord avec les inspecteurs de lettres.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>première générale ou technologique dans l'année, à l'exception des enseignants stagiaires,</p> <p>- que les professeurs de Lettres convoqués à l'EAF soient dispensés de surveillance et de cours dès lors que les récapitulatifs de l'oral et/ou les copies sont récupérés et que cela soit rappelé annuellement dans une note de service comme pour les professeurs de philosophie,</p>	

Réponses de l'administration aux Avis du 10 01 22

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Avis 2022-01-10 n°1</p> <p>Le CHSCT a recueilli de nombreux témoignages de personnels d'Éducation au début du mois de janvier 2022. Ces témoignages individuels expriment de façon récurrente les troubles psychosociaux suivants : stress, violence, fatigue,</p> <p>Le CHSCT-D67 rappelle la responsabilité de l'employeur dans la prévention de la santé non seulement physique mais également mentale des salariés de l'entreprise (article L. 4121 du Code du Travail). A ce titre, l'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnels.</p> <p>Le CHSCTD67 alerte l'IA-DASEN sur l'impact individuel et collectif de l'exposition aux risques psychosociaux, à la fois en termes de santé physique et mentale.</p> <p>Il demande à l'IA-DASEN de mettre en place des outils spécifiques et conséquents pour la prévention des risques psychosociaux des personnels et le traitement des troubles constatés.</p>	<p>Afin d'alléger les tâches administratives des directeurs il a été décidé de suspendre la transmission des fichiers FT19 bis au moins jusqu'au 24 janvier 2022.</p> <p>De plus les formations ont été temporairement suspendues.</p> <p>Le souhait de l'administration est d'augmenter le nombre des personnels pour la gestion covid dans les écoles ainsi que des médiateurs lutte anti-covid (LAC) : le recrutement des personnels venant en appui aux circonscriptions et aux directeurs d'école (tâches administratives) a été réalisé depuis la rentrée de janvier.</p> <p>Concernant les moyens de protection pour les personnels, la dotation des écoles en masques chirurgicaux de type 2 ainsi qu'en autotests est prévue courant deuxième quinzaine de janvier. La dotation en masques FFP2 se fait sur demande des personnels. De plus la couverture des établissements scolaires en capteurs de CO2 est en augmentation constante depuis novembre-décembre.</p> <p>En ce qui concerne la continuité pédagogique, la priorité est la prise en charge des élèves en présentiel et selon les possibilités dans les écoles. Il est demandé d'appliquer les mêmes règles de transmission des cours pour suivre la progression pédagogique de la classe pour les élèves positifs que pour ceux absents pour d'autres motifs</p> <p>En cas de difficulté, les personnels peuvent se tourner vers leurs supérieurs hiérarchiques qui les dirigeront vers les personnels experts selon</p>

AVIS	Suites données par l'administration
	les difficultés émises (médecine de prévention, RH de proximité etc).
<p>Avis 2022-01-10 n°2</p> <p>Au vu de l'évolution du taux d'incidence de la COVID, du nombre alarmant de cas dans les établissements scolaires, le CHSCTD-67 réitère la demande à l'IA-DASEN de fournir des masques chirurgicaux à tous les personnels, et des masques FFP2 aux personnels vulnérables et à ceux qui le souhaitent.</p>	<p>La dotation des écoles en masques chirurgicaux de type 2 ainsi qu'en masques FFP2, lorsque les personnels en font la demande, est réalisée à compter de la deuxième quinzaine de janvier.</p>
<p>Avis 2022-01-10 n°3</p> <p>Le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN la mise à disposition d'autotests en nombre suffisants pour permettre aux agents de réaliser un test dès lors qu'ils l'estiment nécessaire.</p>	<p>Une dotation des écoles en autotests a été réalisée courant deuxième quinzaine de janvier. Désormais les enseignants sont invités à se fournir auprès des pharmacies.</p>
<p>Avis 2022-01-10 n°4</p> <p>Nous constatons que moins de 10 % des écoles sont équipées de capteurs de CO2, moins de 20 % des collèges et lycées. Dans certains locaux, l'aération est impossible.</p> <p>Le CHSCTD 67 rappelle à l'IA-DASEN que c'est à l'employeur de protéger les personnels.</p> <p>En conséquence, le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN, que tous les établissements scolaires du département soient équipés par la DSDEN de capteur CO2 dans les salles de classe et de purificateurs d'air dans les salles où l'aération est impossible.</p>	<p>L'achat et l'installation de ce type de matériel étant à charge des propriétaires des locaux, une communication est faite pour attirer l'attention des collectivités territoriales sur l'importance de ces équipements afin que progressivement nous avancions sur le sujet. L'Etat a par ailleurs déployé une campagne d'aide au financement pour ces capteurs. Cette campagne était bornée au 31 décembre 2021 mais elle a été prolongée jusqu'au mois d'avril 2022 afin de laisser aux collectivités le temps nécessaire pour faire les demandes d'aide. La priorité est portée sur l'équipement des salles communes, et la mise en place de matériels mobiles pouvant être déplacés dans les salles afin d'établir les différents protocoles d'aération en fonction des types de salles. Nous observons une augmentation significative de la couverture des établissements scolaires en capteurs de CO2 depuis la première enquête faite en novembre-décembre.</p>
<p>Avis 2022-01-10 n°5</p> <p>Suite à la mise en place du protocole sanitaire actuel, les enseignants du premier degré doivent eux-mêmes contrôler les tests des élèves « positifs » et « cas contacts » COVID à J0, J +2 et J+4.</p> <p>Cela entraîne chez les enseignants une altération significative de leurs conditions de</p>	<p>Un allègement dans la gestion des cas covid est en cours avec la demande de réalisation d'un seul autotest à J+2 au lieu des 3 précédemment. De plus il n'est plus demandé de fournir d'attestation de réalisation de cet autotest.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>travail, une impossibilité évidente de pouvoir exercer leur métier d'enseignants et une tâche de contrôle qui est lourde de conséquence dans les relations avec les parents.</p> <p>Ce travail ne peut et ne doit être assumé par le personnel enseignant et les directeurs. En conséquence, le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN que la vérification des tests soient réalisés par des personnels dédiés.</p>	
<p>Avis 2022-01-10 n°6</p> <p>Le CHSCT 67 constate le manque récurrent de moyens de remplacement dans notre département. Cela s'ajoute à un climat de travail anxiogène et à une charge accrue de travail en lien avec cette crise sanitaire. Les moyens de remplacement dans chacune des catégories professionnelles de l'Éducation Nationale sont insuffisants : enseignants, CPE, surveillants, AESH, personnels médicales, agents administratifs et d'entretien ...</p> <p>En conséquence, le CHSCTD demande à l'IA-DASEN, le recrutement immédiat de personnels sous statut dans toutes les catégories.</p>	<p>Un recrutement de personnel a été réalisé. Il y a désormais près de 80 enseignants contractuels (hors bilinguisme) en appui dans les écoles.</p>
<p>Avis 2022-01-10 n°7</p> <p>À la suite des consignes sanitaires demandées depuis la rentrée du 3 janvier quand survient un cas confirmé de COVID dans une école, le CHSCT 67 constate que les directeurs sont contraints à la fois de contacter les parents et d'accueillir leurs élèves.</p> <p>En conséquence, le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN que le directeur soit remplacé immédiatement pour la bonne gestion de la crise. Le directeur ne pouvant être à la fois en responsabilité de classe et en gestion de l'école lors d'un cas COVID.</p>	<p>L'allègement du protocole sanitaire actuel a été pensé dans l'optique d'alléger également les tâches des personnels de direction (plus de transmission de fichier FT19 bis, suivi cas covid révisé avec 1 seul autotest et plus d'attestation de réalisation à fournir). De plus, les campagnes de recrutement de contractuels ont permis de répondre pour partie au développement des activités en lien avec le Covid.</p>

- **Avis 2022-05-12- 07 Prise en charge des élèves présentant des troubles du comportement**

Voté à l'unanimité

- **Avis 2022-05-12- 08 Manque récurrent de moyens de remplacement :**

Voté à l'unanimité

11 Point crise sanitaire

Les personnes vulnérables ont été convoquées par la médecine de prévention. Le texte le permettait à la demande de l'employeur.

Dasen : c'était de droit pour l'employeur de pouvoir vérifier l'état de santé du personnel.